

Port du Lavandou
Service administratif
GB/VB/ES

DÉCISION MUNICIPALE N°2024170

Contrat 2024PORT03 Fourniture de carburants taxés et détaxés livrés à la station d'avitaillement du port du Lavandou (SP98 & Gazole)

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2020-105 du Conseil Municipal, en date du 04 août 2020, par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire « *de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadre, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » en vertu de l'article 10 de la loi 2099-179 du 17 février 2009 modifiant les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Considérant que la Commune du Lavandou-Le Port délivre annuellement plus d'un million de litres de carburants taxés et détaxés, via sa station d'avitaillement aux plaisanciers et aux professionnels,

Considérant que la fourniture de carburants taxés et détaxés doit faire l'objet d'un marché public,

Considérant que la procédure de passation est la procédure d'appel d'offres ouvert,

Considérant la conclusion de la Commission d'Appel d'Offres chargée du choix des prestataires réunie le 26 novembre 2024,

Considérant qu'à l'issue de la procédure de mise en concurrence, l'offre proposée par la société FIOUL 83 a été jugée économiquement la plus avantageuse par la CAO et qu'il y a lieu de lui attribuer le marché correspondant,

DECIDE

Article 1 : Le marché de fourniture carburants taxés et détaxés livrés à la station d'avitaillement est conclu avec la société FIOUL 83 – 205 avenue Abraham Louis Breguet – 83260 LA CRAU

Article 2 : La durée initiale de l'accord cadre est de 1 an et débute à compter du 01/01/2025 jusqu'au 01/01/2026.

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée maximale du contrat est de 4 ans.

Le litrage maximum délivré annuellement est de 1 500 000 litres soit 6 000 000 de litres pour les 4 années, tous carburants confondus.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes pièces afférentes au présent marché.

Article 4 : les crédits nécessaires pour la réalisation de ce marché sont inscrits au budget de la régie du port.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 6 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 16 décembre 2024

Le Maire
Gil BERNARDI

